

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PAR AN, 72 fr.
 PAR TRIMESTRE, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER: 18 fr.
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres d'ontent sans franchise.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.).
 Ouverture de succession; déclaration de faillite postérieure au décès; levée de scellés; inventaire; héritiers résidant à l'étranger. — Tribunal de commerce de Marseille: Abordage du *Lyonnais* et de l'*Adriatic*; demande en dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Affaire Anquetin; assassinat.
 CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 20 mars.

OUVERTURE DE SUCCESSION. — DÉCLARATION DE FAILLITE POSTÉRIEURE AU DÉCÈS. — LEVÉE DE SCÉLÉS. — INVENTAIRE. — HÉRITIERS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER.

L'article 481 du Code de commerce qui exige qu'en cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, cette formalité soit immédiatement accomplie, contient une disposition absolue qui n'est pas soumise à l'observation de délais édictés par l'art. 73 du Code de proc. civ., au cas où des héritiers se trouveraient à l'étranger.

M. Morey, Américain d'origine, est décédé à la prison de Cliehy, où il avait été incarcéré pour dettes. Postérieurement à son décès, il a été déclaré en faillite, conformément aux dispositions de l'art. 437 du Code de commerce, comme ayant cessé ses paiements de son vivant.

M. Quatremère, nommé syndic, a voulu faire procéder à la levée des scellés et à l'inventaire, dans les formes des art. 480, 481 du Code de commerce, dans les magasins du sieur Morey.

Bien que les droits des héritiers fussent représentés par la veuve et un frère du défunt, M. le juge de paix du 2^e arrondissement a cru devoir exiger, pour procéder à la levée des scellés, que les autres héritiers domiciliés en Amérique fussent appelés et que l'on attendit l'expiration des délais de distance, c'est-à-dire six mois, pour procéder, en se fondant sur l'art. 73 du Code de procédure.

M. Dejouty, au nom du syndic de la faillite, soutient que les art. 903, 924, 934 et 943 du Code de proc. civ., relatifs à la levée des scellés, ne sont pas applicables en cas de faillite. Le Code de commerce considère que l'intérêt des créanciers doit être préféré à l'intérêt des héritiers, parce que les créanciers mettent pour ainsi dire la main sur leur propre chose et que la succession est présumée devoir être nulle. En outre, il importe d'agir avec célérité pour liquider l'actif de la faillite, éviter le dépérissement des marchandises, procéder à la vente, etc. Dans ce but, le Code de commerce a établi des formes particulières pour la levée des scellés et l'inventaire. Dans l'art. 458, notamment, il prévoit que si l'inventaire peut être fait en un seul jour, il pourra y être procédé par le syndic sans notaire, et, dans l'art. 481, que l'inventaire sera fait immédiatement. Ces dispositions prouvent que le législateur a voulu assurer surtout la rapidité des opérations.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Moignon, substitut du procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, statuant en état de référé renvoyé à l'audience, donne défaut contre le juge de paix du 2^e arrondissement de Paris, non comparant, et pour le profit :

« Attendu que Morey était commerçant; qu'après son décès, il a été déclaré en faillite, en conformité de l'art. 437 du Code de commerce; que l'art. 481 du Code de commerce qui exige qu'en cas de déclaration de faillite après décès et lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, il y soit procédé immédiatement;

« Attendu que cette disposition précise a été édictée en vue de l'intérêt des créanciers qui, en matière de faillite, prime nécessairement celui des héritiers, et encore des nécessités de convenance qui réclament la plus grande célérité dans l'accomplissement des formalités de la faillite;

« Attendu qu'en disposant que cet inventaire aurait lieu en présence des héritiers ou eux dûment appelés, la loi n'a pas entendu subordonner aux délais prescrits par le Code de proc. civ. les formalités de la faillite et particulièrement celles de la levée des scellés et de l'inventaire; que, sous ce rapport, le Code de commerce a dérogé par les dispositions spéciales aux prescriptions générales du Code de proc. civ.; que, d'ailleurs, l'inventaire dressé en double minute par les syndics et en présence du juge de paix est un acte conservatoire qui, à raison des formalités dont il est entouré, protège suffisamment les intérêts et les droits des héritiers;

« Attendu qu'on invoquerait en vain l'art. 942 du Code de proc. civ.; que cet article n'est applicable qu'au cas où une succession s'ouvre dans les conditions ordinaires, et non au cas où le commerçant, après son décès, a été déclaré en faillite; que cette distinction résulte des termes mêmes de la loi; qu'en effet, si, dans le premier cas, la disposition finale de l'article 942 exige que les héritiers absents soient représentés par un notaire, l'art. 481 du Code de commerce se borne à exiger que les héritiers soient appelés;

« Dit et ordonne qu'il sera passé outre à la levée des scellés et à l'inventaire sans attendre les délais prévus par l'art. 73 du Code de proc. civ., en justifiant seulement par le syndic de la sommation faite aux héritiers Morey au domicile mortuaire d'être présents à la levée des scellés; autorise le syndic à employer les dépens en frais de syndicat. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

Présidence de M. Gemmig.

Audience du 28 mars.

ABORDAGE DU LYONNAIS ET DE L'ADRIATIC. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous avons publié, dans la Gazette des Tribunaux du 28 mars, le jugement de compétence rendu par le Tribunal, et nous avons fait connaître le résumé des dépositions entendues par le Tribunal.

À l'audience du 28, les avocats ont été entendus. M. Clapier, chargé de la défense du *Lyonnais*, a commencé en ces termes :

« J'abuserais de ma position si je venais ici vous faire le récit douloureux du naufrage du *Lyonnais*; si je venais vous dire l'effroi qu'un milieu d'une nuit obscure jeta tout à coup à son bord le choc inattendu du navire américain, les efforts inouïs

faits pour arrêter la voie d'eau, le désespoir qui suivit la triste conviction d'une perte inévitable, les terreurs du découragement et les angoisses de la séparation; si je vous montrais soixante personnes entassées sur un radeau attaché à l'arrière du bâtiment et le reste distribué sur cinq chaloupes livrées aux hasards d'une mer orageuse; si je vous faisais entendre les derniers cris partis du navire et du radeau s'engloutissant dans la mer avec un fracas épouvantable, tandis que, sur les cinq chaloupes, une seule échappait à une perte certaine comme par miracle et pour que cette déplorable catastrophe ne demeurât pas impunie.

Mais s'il est vrai qu'en toute occasion le juge doit puiser ses décisions non dans ses émotions, mais dans l'impartiale appréciation des faits, ce devoir est plus étroit encore lorsqu'il a devant lui un étranger qui n'a d'autre garantie que l'impartialité de la justice française... Je me contenterai donc, au lieu d'un récit passionné, de la simple lecture des documents de la cause; quant à l'appréciation des faits, je m'en rapporterai à celle de tous les journaux des États-Unis. Ainsi le capitaine Durham, s'il n'est pas jugé par un Tribunal américain, il sera tout au moins par l'opinion américaine.

Le défendeur fait ensuite en peu de mots le récit des circonstances qui ont amené l'abordage entre le *Lyonnais* et l'*Adriatic*. C'était le 2 novembre, à onze heures du soir; l'atmosphère était couverte de brume; tout à coup, du bossoir du *Lyonnais*, part ce cri : « Navire à tribord ! la barre à tribord ! » Le capitaine Devaux se précipite sur le gouvernail pour essayer d'éviter le choc; il était trop tard, le navire inconnu heurtait violemment le *Lyonnais* par le travers, et faisait une large ouverture dans ses flancs, et, repoussé lui-même à quelque distance par le contre-coup, il passait sur l'arrière du steamer, reprenait sa course au bout de dix minutes et disparaissait à l'horizon sans égard pour le canon d'alarme et les fusées de détresse tirées à bord du *Lyonnais*. Trente-six heures d'efforts furent vainement employées à aveugler la voie d'eau; il fallut enfin abandonner le navire : un radeau construit à la hâte reçut une partie de l'équipage et des passagers, le reste fut distribué sur cinq chaloupes; deux ont péri, le sort de deux autres est encore ignoré; une seule a été sauvée après six jours d'horribles souffrances, et les hommes qui la montaient ont été ramenus à New-York pour y donner la nouvelle et les détails de cette funeste catastrophe.

Quand au navire qui avait abordé le *Lyonnais* et l'avait abandonné dans ce moment de détresse, il était arrivé deux jours après à Gloucester, avait gardé le plus complet silence sur l'accident qui avait eu lieu en mer; le capitaine ne s'était décidé à publier une défense tardive que lorsque l'arrivée à New-York des malheureux naufragés lui avait fait perdre l'espoir d'ensevelir dans l'oubli ce douloureux événement.

Le défendeur fait ensuite passer sous les yeux du Tribunal toutes les pièces qui établissent la certitude des faits; il reproduit l'opinion des journaux américains, tous unanimes à condamner la conduite du capitaine Durham; il rappelle la déposition de six témoins à l'audience, et en conclut que l'abordage des deux navires a eu lieu par la faute exclusive du capitaine de l'*Adriatic*; — en effet, il demeure prouvé : 1^o que c'est l'*Adriatic* qui a abordé le *Lyonnais*, ce qui met met la présomption de la faute à sa charge; 2^o que l'*Adriatic* n'avait pas de feux à bord, et qu'il prétend vainement y avoir suppléé par une lanterne élevée à la main par le lieutenant au bord; 3^o qu'il n'avait aperçu le *Lyonnais* vingt minutes avant l'abordage, il n'a fait aucune manœuvre pour l'éviter; 4^o que courant à toutes voiles, il n'a fait aucune disposition pour ralentir sa marche; 5^o qu'il n'avait sur le pont que le seul timonier placé au gouvernail; 6^o qu'au moment du choc il a viré à babord, tandis que, courant habord amures et au plus près, il devait, selon toutes les règles, laisser porter; 7^o qu'après l'événement, au lieu de mettre en panne pour porter secours au *Lyonnais*, qui donnait des signaux de détresse, il s'est hâté de fuir; 8^o qu'arrivé à Gloucester, au lieu de signaler l'événement qui venait d'avoir lieu, ce qui aurait permis d'envoyer immédiatement au secours des naufragés, le capitaine Durham leur a, par un silence odieusement calculé, enlevé toute chance de salut.

De l'ensemble de ces faits, le défendeur conclut que le capitaine de l'*Adriatic* doit être condamné aux dommages-intérêts résultant d'une perte dont il est seul responsable.

Ces dommages-intérêts, dit le défendeur, seront non-seulement une équitable réparation d'un dommage individuel, mais une éclatante satisfaction donnée aux lois de la morale et de l'humanité, si indignement violées par le capitaine Durham.

On reproche généralement au peuple américain son peu de souci pour la vie des hommes. « Dans aucune autre contrée, disait naguère un journal, les bâtiments ne sont expédiés pour de longs voyages comme beaucoup le sont ici, sans des moyens efficaces pour combattre les incendies, et sans un nombre suffisant de canots pour sauver les passagers; dans aucun autre pays, des capitaines qui mettent leurs vœux dehors pendant la nuit, sans hisser une lumière dans leur mâture, et qui sont souvent cause de grands malheurs, ne sont absous comme ils le sont ici par l'opinion. »

Sans vouloir examiner si ces reproches sont fondés, et tout en reconnaissant qu'il serait injuste de faire peser sur une grande nation la solidarité de faits particuliers, on peut affirmer, ajoute le défendeur, que nulle part les actes d'inhumanité ne sont plus fréquents et les egoïsmes individuels plus cyniques. Peut-être y aurait-il outrecuidance à dire qu'il faut en cette circonstance donner une éclatante leçon à ces capitaines qui ne daignent pas s'arrêter en mer pour secourir un naufragé; mais qu'il nous soit permis, tout au moins, de proclamer avec fierté, qu'à défaut de leçons à donner, la France peut proposer ses exemples à imiter. En France, la vie du plus obscur citoyen est sacrée, et lorsqu'elle est en péril, le dévouement est pour tout Français un devoir. Ce devoir n'est nullement parti-mieux compris que dans notre brave marine; aux yeux du matelot français, tout navire, quel que soit son pavillon, est un asile sacré auquel il doit assistance; tout marin, quel que soit son pays, est un frère auquel il doit secours.

Voilà les grands principes que le Tribunal de Marseille est appelé à proclamer dans une affaire qui retiendra dans les deux hémisphères; il faut que tous ceux qui liront son jugement appréhendent qu'en quelque du monde que flottent les nobles couleurs de la France, tout navire en détresse est sûr de trouver un équipage pour lui porter secours, tout naufragé a un pont hospitalier pour le recevoir, tout malheureux prêt à s'engloutir dans les flots un bras fraternel pour le soutenir, et dans la mère patrie, si ces saintes lois de l'humanité ont été méconnues, des juges pour les venger.

Ces dernières paroles ont fait éclater des sanglots dans l'auditoire. C'était un vieillard dont le fils a péri dans le naufrage du *Lyonnais*, et qui n'a pu maîtriser sa douleur au récit du déplorable abandon dont l'équipage du *Lyonnais* a été victime.

M. Aycard, défendeur du capitaine Durham, reproche à la défense du *Lyonnais* d'avoir mal tenu la promesse qu'elle avait faite de ne vouloir exciter aucune émotion; il n'est même pas certain que les sanglots qui viennent de se faire entendre ne soient un auxiliaire habilement préparé par elle pour ajouter au dramatique du récit. (Murmures dans l'auditoire.) Le défendeur proteste contre ces manifestations et déclare que ces murmures ne l'effraient pas et ne l'empêcheront pas de remplir sa mission jusqu'au bout. Né lui-même en Amérique,

quoique Français par le cœur autant que qui que ce soit, il considère comme un devoir de prêter l'assistance de son ministère à un étranger isolé, sans secours, et qui n'a d'autre garantie que la loyauté de la justice française et la bonté de sa cause.

L'importance de cette cause a été, suivant lui, beaucoup exagérée; ce n'est ni par les grands principes du droit des gens, ni par les hautes considérations de la morale et de l'humanité qu'elle doit se juger, ainsi qu'on l'a prétendu, mais par une simple, vulgaire, mais irréfutable fin de non-recevoir.

Les articles 435 et 436 du Code de commerce subordonnent toute demande en indemnité en matière d'abordage à deux conditions : 1^o une protestation dans les vingt-quatre heures, à dater du moment où le capitaine a pu agir; 2^o une citation en justice dans le mois de la protestation; or, ni l'une ni l'autre de ces formalités n'a été remplie; les armateurs du *Lyonnais* sont donc déchu de toute espèce d'action.

Le défendeur du capitaine Durham croit cependant, pour la justification morale de son client, devoir démontrer que sa conduite a été en cette occasion complètement exempte de blâme : il n'est pas exact, selon lui, que ce soit l'*Adriatic* qui ait abordé le *Lyonnais*; c'est au contraire le *Lyonnais* qui a abordé l'*Adriatic*. L'*Adriatic* n'avait pas de feux réglementaires à bord, par l'excellente raison qu'il n'y a pas de règlement aux États-Unis à ce sujet, mais il y a suppléé par une lanterne qu'il a hissée aussitôt qu'il a pu apercevoir le *Lyonnais*; s'il n'a fait aucune manœuvre pour éviter la rencontre des deux navires, c'est qu'il a aperçu le *Lyonnais*, c'est qu'il présumait, d'après sa direction, que ce steamer devait lui passer en poupe. Ce fait se serait réalisé si, lorsque le *Lyonnais* put l'apercevoir, il n'eût pas subitement changé de direction en exécutant une fausse manœuvre. En effet, à ce moment le *Lyonnais* mit la barre à tribord pour abattre à babord, c'est le contraire qu'il fallait faire, d'après la règle générale que deux navires qui se rencontrent doivent tous les deux gouverner à tribord pour s'éviter; que si l'*Adriatic*, de son côté, viré à babord, c'est qu'il y a été forcé par la manœuvre du *Lyonnais*. Du reste, il est inexact de prétendre que l'*Adriatic* naviguait à toutes voiles, il avait deux ris dans les huniers; il est pareillement inexact de soutenir qu'il n'avait que le timonier sur le pont; il y avait six hommes, le capitaine compris; si après l'événement l'*Adriatic* a continué sa route, c'est qu'il était convaincu que l'autre navire n'avait éprouvé aucun dommage; il n'a ni entendu le canon, ni vu les fusées, et le soin de sa propre conservation lui imposait la nécessité d'une prompte relâche. Arrivé à terre il a fait son rapport dans la forme ordinaire, et s'il n'a pas donné à cet accident une plus grande publicité, c'est qu'il était loin d'en soupçonner la gravité.

De tous ces faits, le défendeur du capitaine Durham conclut que la perte du steamer le *Lyonnais* a eu lieu par la faute exclusive de son capitaine; que, loin d'avoir à supporter des dommages-intérêts, c'est au capitaine Durham qu'ils sont dus; il demande que MM. Gauthier frères soient condamnés à lui payer 50,000 francs, pour l'indemniser de l'injuste détention de son navire, et se réserve de les poursuivre aux États-Unis pour réclamer la réparation des avaries qu'il a lui-même souffertes.

La cause est renvoyée à l'audience de mardi pour les répliques.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. de Ramfreville, conseiller.

Audiences des 20, 21, 22 et 23 mars.

AFFAIRE ANQUETIN. — ASSASSINAT.

Les débats d'une affaire très grave, la plus grave de la session, ont commencé devant la Cour d'assises. Il s'agit d'une accusation d'assassinat reprochée à un beau-frère sur son beau-frère. Déjà, une fois, le jury de l'Eure a eu à s'occuper de ce procès, et à la suite d'un verdict affirmatif du jury, une condamnation à mort avait été prononcée contre l'accusé. Déferé à la Cour de cassation, l'arrêt de la Cour d'assises a été cassé pour irrégularité dans la position des questions, et la Cour suprême a renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure. C'est par suite de ce renvoi que l'affaire revenait devant le jury.

L'accusé se nomme François-André-Anquetin, cultivateur et marchand de veaux, né le 2 juin 1820, à Bouville, arrondissement des Andelys, demeurant à Orgeville, commune de Flipou, même arrondissement.

C'est un homme de taille élevée; sa mise annonce une certaine aisance, sa figure est altérée; il répond avec convenance aux questions qui lui sont posées.

M. le premier avocat-général Jolibois occupe le siège du ministère public.

M^e Porte, du barreau de Paris, est assis au banc de la défense.

Au commencement de l'audience, on procède au tirage du jury.

Sur les réquisitions du ministère public, il est adjoint deux jurés supplémentaires, vu la longueur présumée des débats.

Le greffier donne ensuite lecture de l'acte d'accusation et de l'arrêt de la Cour de cassation qui saisit la Cour d'assises de la Seine-Inférieure.

Le 3 janvier dernier, un assassinat vint répandre l'alarme dans la commune de Flipou. Le sieur Firmin Lerat, jeune homme de vingt-trois ans, se trouvait, vers sept heures du soir, dans le domicile du sieur Anquetin, son beau-frère, placé contre une fenêtre du rez-de-chaussée, lorsqu'un coup de feu, tiré pour ainsi dire à bout portant, vint l'atteindre à la partie supérieure du dos. Frappé ainsi à l'improviste, ce malheureux tomba pour ne plus se relever.

Les recherches amenèrent les constatations suivantes : Un carreau du bas de la fenêtre, contre laquelle Firmin Lerat était adossé, était entièrement brisé; plusieurs morceaux de verre, noircis par de la poudre enflammée, étaient tombés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; le châssis du carreau portait aussi, à l'extérieur, des traces de poudre; à une distance de deux ou trois mètres de la maison, presque en face de la fenêtre, on trouva dans la cour un pistolet qui paraissait neuf, sur la cheminée duquel existaient des traces de poudre récemment brûlée, et une capsule cannelée ayant fait explosion. C'était évidemment l'instrument du crime.

L'auteur de cet odieux assassinat était le nommé Anquetin, le propre beau-frère de la victime. La population, indignée, le dénonça de suite à la justice. D'un caractère violent et emporté, Anquetin était, depuis longtemps, jugé capable de tout. Il y a huit ou neuf ans, parlant un jour d'une de ses beaux-filles, il avait dit qu'il donnerait bien 1,000 fr. à celui qui lui ferait un coup de fusil. Peu de temps après ce propos, ce malheureux était trouvé noyé dans la rivière d'Andelle, non

loin du domicile d'Anquetin. Ce mort succédait de bien près au vœu impie de ce dernier.

Son inconduite ayant amené la ruine de son établissement de boucher, malgré les sacrifices d'argent faits par les parents de sa femme, il avait dû, à bout de ressources, venir chercher un refuge chez sa belle-mère; mais il ne tarda pas à lui rendre la vie insupportable, et celle-ci put même révéler contre son gendre des faits graves. Un jour entra autres, pour avoir de l'argent, il lui avait mis un fusil sous la gorge et l'avait forcé ainsi à lui signer un billet; puis, ajoutant l'escroquerie à la violence la plus coupable, et sous le prétexte mensonger que le premier billet souscrit, qu'il négocia cependant, était nul, il lui en avait fait signer un second.

Après la mort de sa belle-mère, survenue en 1849, Anquetin avait tourné ses fureurs contre sa femme; dans ces derniers temps, il avait noué, sous les yeux de l'épouse légitime, de coupables relations avec une fille Bance, dite Lefebvre. Aux reproches que lui adressait sa femme, il répondait par des coups et des menaces de mort. Un jour, il était allé jusqu'à lui dire que quand il l'aurait tuée, il se marierait avec celle qu'il allait voir.

La séparation de corps était devenue une nécessité. La femme Anquetin en forma la demande dans le courant du mois de septembre dernier; mais, sur les représentations du magistrat, elle consentit à en suspendre le cours pendant trois mois.

Un seul frère restait à la femme Anquetin depuis la mort de son frère aîné : c'était Firmin Lerat; ce jeune homme, doux, inoffensif et généralement aimé, était un obstacle à l'avidité de son beau-frère. Celui-ci n'avait pas craint de lui escroquer récemment une somme de 200 fr., sous le prétexte mensonger qu'il avait dû payer cette même somme à un médecin, pour assurer sa réforme devant le conseil de recrutement.

Firmin Lerat possédait des immeubles pour une valeur de 25,000 fr. environ; il avait en outre sur Anquetin une créance de 7,000 fr. Sa succession, qui devait alors revenir tout entière à la femme Anquetin, pouvait valoir 30,000 fr. Mais Firmin allait bientôt se marier, et cet événement, s'il s'accomplissait, allait changer les destinées d'Anquetin, en lui enlevant le seul patrimoine sur lequel il pût compter désormais. Tel est l'homme que l'opinion publique accuse; tels sont ses déplorables antécédents; tel est l'intérêt qui l'a poussé au crime.

Les preuves matérielles acquises par l'information sont accablantes. La capsule, la bourre, le plomb, le pistolet qui ont servi au crime sortent de la maison d'Anquetin.

La capsule : soumise à un expert, elle a été trouvée pareille à des capsules cannelées saisies chez Anquetin. L'une et l'autre portent la même marque et ont les mêmes dimensions de largeur, de hauteur.

La bourre : dans la chambre, et à peu près à la place où Firmin Lerat a été tué, on a saisi un morceau de papier gris, noir et brûlé en partie; or, on a trouvé au domicile d'Anquetin une feuille de papier gris à laquelle manquait un morceau irrégulier d'une dimension assez grande pour pouvoir former deux bourres d'une arme à feu. L'expert a déclaré que ce papier était le même que celui reconnu pour être un fragment de bourre.

Le plomb : on a trouvé à l'endroit où Firmin Lerat a été frappé un morceau de plomb ressemblant à une moitié d'olive fendue dans sa longueur, auquel étaient adhérents quelques fils bleus, comme ceux qui composent le tissu d'une blouse, plus un corps étranger qui a été reconnu être du papier. C'était évidemment un des projectiles sortis du pistolet qui, n'ayant pas acquis une force de projection suffisante, était tombé à terre après avoir causé à la victime une légère blessure dans le dos. Or, il a été saisi chez Anquetin une certaine quantité de morceaux de plomb ayant servi de lest à un épervier et affectant aussi la forme d'une olive. L'analyse chimique a en outre démontré que cette demi-olive provenant de la charge du pistolet et le plomb à épervier saisi chez Anquetin contenaient les mêmes proportions de fer, d'étain et d'antimoine.

Le pistolet : il appartenait à Anquetin, qui l'avait acheté quelques jours seulement avant le crime. Un armurier de Louviers et sa femme ont positivement reconnu cette arme pour l'avoir vendue, le samedi 29 décembre dernier, à un homme de la campagne qui leur était inconnu, qui paraissait soucieux et avait gardé le plus strict incognito. Ils ont rapporté le signalement de cet homme : l'âge, la taille et les traits du visage, tout se rapporte à Anquetin. Aussi, lorsqu'on a mis ensuite cet individu en face d'eux, ont-ils affirmé le reconnaître pour être l'homme qui leur avait acheté le pistolet; à moins, ont-ils dit, que cet homme n'eût son Sosie.

Cette charge est décisive : Anquetin l'a bien senti. Aussi lutte-t-il contre elle avec l'énergie de l'homme qui veut sauver sa vie; il a prétendu que ce n'était pas lui qui avait acheté le pistolet, et, comme preuve à cet égard, il a prétendu n'être pas allé à Louviers pendant tout le mois de décembre. Mais l'alibi qu'il invoque est démontré faux; en outre, l'information a établi qu'Anquetin était allé à Louviers précisément le samedi 29 décembre, jour indiqué par l'armurier.

Un témoin, qui le connaît parfaitement, l'a rencontré le samedi, dans la fin de décembre, le matin, au moment où il descendait la cour du passage de Pôses, et lui a entendu dire qu'il allait au marché de Louviers. Ce samedi était précisément le 29 décembre. Or, un autre témoin l'a rencontré à Louviers, ce jour-là, vers une heure; et comme Anquetin était venu à pied, ce témoin lui a offert même une place dans sa voiture. Plusieurs autres témoins l'ont aussi rencontré au passage de Pôses, soit le matin, soit le soir, quelques jours avant l'assassinat.

A ces témoignages précis et positifs il faut joindre les déclarations de la fille Lefebvre, à laquelle Anquetin a dit lui-même qu'il irait à Louviers acheter un pistolet.

L'arme dont l'assassin a fait usage et les projectiles dont elle était chargée appartenaient à Anquetin. Jamais donc culpabilité ne fut plus évidente.

L'instruction a recueilli une dernière preuve non moins accablante : quelques jours après l'assassinat, on a pu saisir au domicile d'un sieur Boissel, beau-frère d'Anquetin, une lettre portant la mention : « pressée, » qui lui avait été adressée le dimanche 6 janvier, deux jours avant le crime. Par cette lettre, signée André Anquetin, le sieur Boissel était instamment prié de partir pour Louviers, d'aller chez l'armurier qui avait vendu l'arme, d'acheter son silence et d'obtenir de lui, à tout prix et par toutes sortes de démarches, qu'il ne révélât ni la vente ni l'acheteur.

Or, cette lettre avait été jetée à la boîte de Flipou, le dimanche 6 janvier, par la fille Lefebvre, maîtresse d'Anquetin. Cette fille, après avoir nié ce fait, a fini par le reconnaître. Pressée de questions, elle a fini par déclarer que le vendredi 4 janvier, dans l'après-midi, se promenant dans un clos voisin de sa demeure, elle avait soulevé une brique sous laquelle Anquetin et elle avaient l'habitude de déposer les lettres qu'ils s'écrivaient; elle y trouva un papier écrit au crayon, dont l'écriture était d'Anquetin, qu'elle savait avoir été arrêté le même jour. En tête de ce papier, on lisait ces mots : « Je te prie de faire la copie de cette lettre et de l'envoyer par la poste à Boissel, sans retard. » Au-dessous était écrit tout ce dont elle avait adressé ensuite copie au sieur Boissel, sans rien changer à l'original, qu'elle brûla aussitôt.

C'est donc Anquetin qui est l'auteur de l'original de la lettre dont la fille Lefebvre a adressé au sieur Boissel une copie

textuelle. Or, cette lettre renferme un aveu formel de l'achat du pistolet; elle est donc un aveu nécessaire de l'assassinat lui-même. Anquetin, avant de commettre son crime, avait dû amener son beau-frère à renouer avec lui des relations; aussi, après lui avoir interdit l'accès de sa maison et avoir proféré contre lui des menaces de mort, pour le cas où il aurait contrevendu à cette défense, on le voit changer tout à coup de tactique et persuader à ce jeune homme sans défiance de revenir chez lui.

Le matin du jour de l'assassinat, Anquetin est surpris par sa femme occupée à fondre du plomb. Rentré chez lui vers six heures et demie du soir, il trouve, soupant dans une chambre contiguë à la cuisine, sa femme, ses deux enfants, son beau-frère et la fille Duval, sa servante. La table au bout de laquelle ils étaient assis se trouvait placée trop près de la porte qui communiquait de la cuisine à la chambre; trop loin, par conséquent, de la fenêtre; le crime était difficile à commettre dans ces conditions. Son premier soin est de déplacer la table; il la prend lui-même par un bout, dit à Firmin de la prendre par l'autre bout; elle est portée ainsi sous la fenêtre. Puis, s'asseyant à un bout, le dos tourné à la muraille, il dit à Firmin de s'asseoir à l'autre bout : « Mets-toi là, » lui dit-il, et il lui indiqua sous la fenêtre une chaise sans dossier. Firmin s'y assied, tournant le dos à la fenêtre, dans la position la plus favorable au succès de l'attentat prémédité. Au bout d'un quart d'heure, Anquetin fait un mouvement vers la fenêtre, et le coup fait alors explosion. La lumière s'éteint, et la femme Anquetin sort bientôt poussant des cris, tandis que son mari demeure spectateur impassible de la catastrophe.

En conséquence, le nommé François-André Anquetin est accusé d'avoir, le 3 janvier 1856, à Orgeville, commune de Flippou, commis volontairement un homicide sur la personne de Firmin Lerat, propriétaire, demeurant au même lieu, et d'avoir commis ce meurtre avec préméditation, crime prévu et puni par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal, entraînant peine afflictive et infamante.

On fait l'appel des témoins à charge, qui sont au nombre de soixante-un, et des témoins à décharge au nombre de sept. Ils répondent tous à l'appel de leurs noms.

M. l'avocat-général demande l'audition immédiate de la femme Lesage, qui a besoin de se rendre auprès de son mari, gravement malade.

Femme Lesage, demeurant au Petit-Andely : Anquetin est venu deux fois chez nous avec l'ainé de ses beaux-frères, qui a été noyé. On disait qu'il devait se marier avec moi; c'était faux. On a dit dans le pays qu'il s'était noyé en venant me voir; il fallait passer sur le bac pour venir chez moi. J'ai eu l'occasion de remarquer qu'il avait la vue très mauvaise; il ne pouvait trouver la planche de la porte. Il est venu une fois à cheval et une fois en voiture, accompagné des deux fois par Anquetin. Mais je ne pourrais me rappeler quelle année ces faits se sont passés.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

INTERROGATOIRE.

M. le président : Accusé, lèvez-vous. En quelle année vous êtes-vous marié? — R. En 1843; j'ai épousé une demoiselle Lerat.

D. Votre femme n'a-t-elle pas formé contre vous une demande en séparation de corps en 1845, fondée sur des sévices et sur des faits d'adultère? — R. Oui, monsieur.

D. Vous aviez, en 1843, deux beaux-frères? — R. Oui, monsieur.

D. Vous étiez-vous conduit avec votre belle-mère comme un bon gendre? — R. Oui, monsieur.

D. Ne lui aviez-vous pas fait des menaces avec une arme à feu? — R. Non, monsieur.

D. L'ainé de vos deux beaux-frères a été trouvé noyé dans la rivière d'Andelle? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas dit, à une certaine époque, que vous donneriez bien 1,000 francs à celui qui lui donnerait un coup de fusil? — R. Je n'ai jamais parlé de cela; j'étais bien avec lui.

D. N'avait-il pas des projets de mariage? — R. Je ne savais pas qu'il dût se marier.

D. Il n'avait pas d'autres héritiers que cette femme et Firmin Lerat? — R. Il avait sa mère.

D. En janvier 1856, votre autre beau-frère n'a-t-il pas été assassiné chez vous? — R. Oui, monsieur.

D. N'a-t-il pas été question de son mariage chez vous? — R. S'il en a été question, cela a été avec sa sœur; je n'en ai rien su.

D. N'êtes-vous pas son débiteur de 6,000 et quelques cents francs? — R. Oui, monsieur.

D. N'avait-il pas une fortune immobilière de 20 et quelques mille francs? — R. Oui, comme sa sœur.

D. Le jour de l'assassinat, n'avez-vous pas été à la forge? — R. Oui, monsieur.

D. N'êtes-vous pas rentré au moment où on venait de souper? — R. Oui, monsieur.

D. La table à manger n'était-elle pas à une place où elle n'est pas ordinairement? — R. Oui, monsieur.

D. Ne l'avez-vous pas fait mettre en travers de la fenêtre? — R. Non, monsieur; on l'a placée ainsi, mais ce n'est pas moi.

D. Quand la table a été ainsi placée, n'avez-vous pas dit à Firmin : « Mettez-vous là, » lui plaçant le dos à la fenêtre, à quelques centimètres d'un carreau? — R. Non, monsieur; il s'est mis à la place où il se mettait d'usage.

D. Ne s'est-il pas assis le dos tourné à la fenêtre, à peu de distance du carreau? — R. Oui, monsieur; il était assis sur un siège sans dossier; mais ce n'est pas moi qui lui ai donné cette chaise.

D. Où étiez-vous placé? — R. Le dos tourné contre la cuisine.

D. N'y avait-il pas une porte donnant de la chambre dans la cuisine, et dans la cuisine une porte donnant sur la cour? — R. Non, monsieur.

D. N'y avait-il pas une porte donnant de la chambre dans la cour? — R. Oui, monsieur; mais on ne l'ouvrait presque jamais; il manquait un gond.

D. Dans la situation où vous étiez, n'avez-vous pas votre beau-frère à votre droite? — R. Oui, monsieur.

D. Dans cette situation, une personne venue du dehors aurait-elle vu votre beau-frère en face de vous, à gauche? — R. Oui, monsieur.

D. Votre femme n'était-elle pas assise près de votre beau-frère? — R. Oui, monsieur.

D. Votre petit garçon était-il à la droite de Firmin? — R. Oui, monsieur; il devait avoir son bras sur l'épaule de Firmin.

D. Que faisiez-vous? — R. On jouait aux dominos.

D. N'êtes-vous pas sorti avant de jouer? — R. J'étais allé faire boire les chevaux.

D. Quand vous êtes sorti, la femme de ménage n'était-elle pas à laver dans la cuisine? — R. Oui, monsieur.

D. Vous voyez donc en famille; une explosion a lieu après quelques parties, la lumière n'a-t-elle pas été soufflée? — R. Oui, monsieur.

D. Firmin lui-même ne s'est-il pas levé avec les autres? — R. Oui, monsieur.

D. A ce moment n'avez-vous pas dit : Où vas-tu, Firmin? — R. Je lui ai demandé ce qu'il avait au moment où il est tombé dans mes bras.

D. Ne lui avez-vous pas dit : Où vas-tu donc? avant qu'il ne tombât? — R. Non, monsieur.

D. Comment se fait-il que dans votre terreur vous n'avez pensé qu'à Firmin? — R. J'ai pensé à d'autres qu'à lui; j'ai pris un de mes enfants.

D. Votre beau-frère n'était-il pas un excellent garçon? — R. Je ne lui connaissais pas d'ennemis.

D. Comment l'a-t-on tué? — J'ai toujours cru que c'était moi qu'on voulait tuer.

D. N'aurait-il pas été facile de vous tuer si on eût eu cette intention? — R. Je ne sais comment cela s'est fait.

D. Pourquoi aurait-on voulu vous tuer? — R. On m'avait déjà manqué sur la route de Gaillon.

D. Avez-vous porté plainte à ce sujet? — R. J'ai été chez M. Milliard, et, comme il ne voulait pas s'occuper de mes plaintes, j'y ai renoncé.

D. A quelle époque a-t-on tiré sur vous? — R. Au mois d'octobre.

D. Avez-vous des ennemis? — R. Non, monsieur.

D. N'avez-vous pas inscrit sur les registres vous appartenant le jour et les circonstances de cette attaque dont vous

prétendez avoir été l'objet? — R. Oui, monsieur.

D. Était-ce bien sérieux, tout cela? — R. Oui, monsieur.

D. A-t-on voulu vous faire du mal dans d'autres circonstances? — R. J'ai entendu une autre fois du bruit à ma porte; on grattait, mais on ne m'a rien fait. J'ai pensé qu'on voulait me faire du mal.

D. Le jour où votre beau-frère a été assassiné, votre chien était-il dans la cour? — R. Je ne sais pas.

D. Votre chien n'était-il pas très sûr? — R. Oui, monsieur; s'il eût été dans la cour, on ne l'aurait pas tué.

D. Où était donc votre chien? — R. Peut-être avec nous, dans la maison, mais il n'a pas aboyé.

D. N'a-t-on pas trouvé près de la fenêtre un pistolet? — R. Oui, monsieur.

D. Au moment de l'explosion, votre femme n'a-t-elle pas crié, et les voisins ne sont-ils pas venus? — R. Oui, monsieur.

Les voisins ont trouvé le pistolet, et il est évident qu'il venait de servir.

D. Connaissez-vous ce pistolet? — R. Non, monsieur; je ne l'ai jamais vu.

D. Le 29 décembre, n'avez-vous pas acheté ce pistolet à Louviers? — R. Je n'ai jamais acheté de pistolet.

D. On vous a vu à Louviers, et l'armurier vous reconnaît. — R. Je n'ai pas été à Louviers ce jour-là.

D. On vous a vu au bac du Mesnil. — R. Ce jour-là, j'étais au moulin; je ne sais pas si j'ai passé la rivière.

D. On a saisi un projectile qui avait traversé le corps de Lerat et un autre qui n'avait fait qu'effleurer le corps; on a reconnu que c'était un débris de plomb d'épervier, et la science a déclaré que c'était du plomb identique à celui que vous avez chez vous? — R. Je ne sais pas.

D. On a fait la même reconnaissance pour le papier, la bourre du pistolet et la capsule, et on est arrivé à la même constatation. — R. C'est possible.

D. La fille Lefebvre, avec laquelle vous entreteniez des relations coupables, n'a-t-elle pas reçu de vous une lettre au crayon? — R. Non, monsieur.

D. Cette lettre était adressée à votre beau-frère, et on le pria d'aller chez l'armurier qui avait vendu le pistolet, et de l'engager à méconnaître l'arme ou au moins l'homme qui l'avait achetée. — R. Je ne sais pas.

On passe à l'audition des témoins.

François-Désiré Milliard, cultivateur et maire à Orgeville : Le 3 janvier 1856, vers sept heures du soir, on est venu me dire : « Anquetin a encore fait de ses tours; on vient d'entendre un coup de pistolet. » J'y suis allé, et Anquetin m'a dit que c'était sur lui qu'on avait voulu tirer. Lerat était très doux, il n'avait pas d'ennemis. Anquetin a de mauvais traitements; il a toujours été mal avec sa famille; il avait des relations avec une fille du pays; on a pensé qu'il était l'auteur de l'assassinat. Il y avait des scènes dans le ménage; sa femme s'est souvent plainte à moi, elle voulait se séparer. J'ai pu réconcilier les époux, mais il y a eu depuis de nouveaux faits. Anquetin était très mal avec Lerat, il l'a menacé plusieurs fois de mort, mais il s'était remis avec lui depuis quelques semaines. Le frère et la sœur s'aimaient beaucoup. Quand je suis arrivé le jour du crime, Lerat était mort; on m'expliqua comment Lerat était placé auprès de la croisée; la femme pouvait être tuée. Je crois qu'elle me dit qu'elle avait un enfant dans les bras. Il y avait deux carreaux de cassés; mon opinion fut d'abord que le coup avait été tiré dans l'appartement, à cause de la fumée; qu'il avait été tiré par Anquetin, et qu'il n'avait pas pu avoir de complice, parce qu'on aurait trouvé des traces de pas.

D. (au témoin). Comment expliquez-vous les deux carreaux cassés? — R. Je pense que le second carreau a pu être cassé par le jet du pistolet au dehors; le pistolet venait évidemment de servir, la bague était séparée, c'était un pistolet d'arçon; il a été trouvé dehors à une certaine distance de la muraille. L'un des carreaux était tout à fait brisé, l'autre l'était moins; et il y avait de la poudre brûlée en dehors du châssis, et il y en avait aussi en dedans. Il a été dit qu'Anquetin avait fait changer de place son beau-frère.

M. le président, à Anquetin : M. le maire dit que vous rendiez votre femme malheureuse? — R. C'était moi qui étais le malheureux, elle avait un mauvais caractère.

D. N'y a-t-il pas eu une contestation entre vous et votre beau-frère? — R. Une seule, à propos d'un partage.

D. M. le maire dit que son opinion est que vous avez tiré sur votre beau-frère à l'extérieur, et que, rentré, vous avez jeté le pistolet au dehors.

M. le président, au témoin : Pouvez-vous sortir par la porte qui donnait de la chambre à la cour? — R. Oui, monsieur.

D. Vous pensez qu'Anquetin a pu sortir par la porte de la chambre? — R. Oui, monsieur; je me suis assuré de l'état des lieux; j'ai ouvert la porte facilement et elle n'a pas fait de bruit.

D. L'accusé : La table a été changée de place par votre ordre; on l'a dit dans le moment même à M. le maire? — R. Ce n'est pas moi qui l'ai fait placer.

D. Vous rappelez-vous ce que vous avez dit au juge d'instruction sur ce sujet? — R. J'ai dit qu'on l'avait changée de place pour jouer aux dominos.

D. Vous avez dit, en expliquant comment vous étiez placé : « Je l'aurais fait remettre à la place d'habitude pour que le petit jet tiré à boire sans déranger personne. » Vous êtes donc en contradiction avec vous-même. Avez-vous dit cela? — R. C'est possible, je ne me rappelle pas depuis si longtemps.

D. Pourquoi Firmin était-il rentré chez vous? — R. Pour battre à la grange; avant il ne faisait rien.

D. Aviez-vous renvoyé un batteur? — R. Oui, monsieur, parce que je croyais qu'il me trompait; mais je ne lui en ai pas parlé, parce que je n'en étais pas sûr.

D. Aviez-vous fait, à l'époque des lots, quelques menaces à votre beau-frère? — R. Non, monsieur.

D. (Au témoin.) Vous avez parlé de menaces de mort; voulez-vous expliquer sur ce point? — R. J'ai entendu dire par un batteur que Anquetin lui aurait dit en parlant de Firmin : « S'il revient, retire-toi, parce que je lui donnerai un coup dont il ne relèvera pas. »

D. (A l'accusé.) Avez-vous dit cela? — R. J'ai dit seulement : « Qu'il ne vienne pas dans ma grange. »

D. (Au témoin.) Anquetin n'était-il pas dans un mauvais état de fortune? — R. Oui, monsieur; et il a fait perdre de l'argent à ses créanciers; il n'avait pas de crédit.

Le défenseur de l'accusé demande au témoin s'il n'y a pas eu quelquefois des contestations entre lui et l'accusé. M. le maire donne quelques explications sur ces contestations.

M. le président, au témoin : On savait que Firmin Lerat devait se marier? — R. Oui, monsieur.

D. (A l'accusé.) Vous étiez sous le coup de la demande de la somme que vous deviez à votre beau-frère? — R. Si mon beau-frère m'avait demandé ce que je lui devais, je le lui aurais payé.

J'ai M. le maire dit qu'il a su qu'un sieur Pellerin, aubergiste, maintenant décédé, avait déclaré que l'accusé avait reconnu avoir acheté le pistolet, et lui avait dit dans la prison des Andelys.

Il ajoute que Anquetin est venu se plaindre de ce qu'on l'avait arrêté dans la nuit sur la route, et qu'on avait tiré sur lui, mais qu'il n'a pas pensé que cette plainte fut sérieuse.

Louis-Drocteur Blondel, cultivateur à Orgeville. Le 3 janvier 1856, vers sept heures, nous avons entendu une forte détonation. Quelque temps après, un de nos domestiques nous dit : « On crie, c'est M^{me} Anquetin; » nous avons dit : « C'est Firmin qui est fichu. » M^{me} Anquetin a appelé en s'écriant : « Au secours! mon frère est tué! » J'ai dit d'envoyer chercher M. Milliard.

Je me suis transporté chez Anquetin, et il m'a dit : « C'est par ce carreau qu'on a tiré; vous savez qu'on a voulu me tuer il y a quelque temps, c'est la même personne qui a tiré. » Mon domestique arriva avec un pistolet qu'il avait trouvé. Anquetin demanda ce qu'on allait faire de son beau-frère. M. Milliard dit : « Il ne faut pas le déshabiller, la justice va venir. » Anquetin a répondu : « Ah! il faut que la justice vienne. » Nous avons été convaincu que le pistolet avait été jeté par le carreau, parce que nous avons vu du verre à l'extérieur, à une certaine distance; nous avons vu de la poudre brûlée à l'extérieur, mais j'ai pensé qu'on avait pu en mettre, et j'ai cru que le coup avait été tiré à l'intérieur.

Anquetin était toujours très tardif, et, ce soir-là, contre son habitude, sa porte était fermée à la clé et ses chevaux avaient bu à six heures et demie.

D. l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur ce dernier fait? — R. Je n'aurais pas été à la charrie, et j'étais rentré de bonne

heure. D. La porte de la cour était-elle fermée? — R. Elle ne tenait pas bien fermée.

Le témoin dit qu'après la détonation il a été sept ou huit minutes dehors avant d'entendre les cris qu'on a poussés, et que, la nuit surtout, on entend parfaitement de chez lui ce qui se passe chez Anquetin. Le chien était dans l'appartement quand j'y suis entré; il léchait le cadavre de Firmin Lerat.

M. le président, au témoin : Quelle est l'opinion générale sur cet homme? — R. C'est lui a tué son beau-frère.

D. Pourquoi cette opinion? — R. A cause des menaces qu'il lui a faites. Lerat m'a dit qu'il ne retournerait pas chez son beau-frère. (Le témoin parle des mauvais traitements qu'Anquetin a fait subir à sa femme; il ajoute que c'est un homme brutal, dissipateur, immoral.)

D. au témoin : Étiez-vous mal avec Anquetin? — R. J'ai eu quelques contestations, pour des affaires de la commune, en ma qualité d'adjoint. Anquetin a dit qu'il m'en voulait à mort.

D. l'accusé : Avez-vous tenu ce propos? — R. Non, monsieur.

M. Blondel pense qu'Anquetin a dû commettre le crime sans complice. Au moment où on a rapporté le pistolet, un des enfants a dit : « C'est le pistolet, c'est le pistolet! » La femme d'Anquetin pleurait, l'accusé lui a dit : « Malheureuse! pense que tu as des enfants. »

D. l'accusé : La chandelle a été éteinte, ne l'avez-vous pas soufflée? — R. Non, monsieur.

D. au témoin : Quel était l'état des dominos? — R. Rien n'était dérangé sur la table, la partie était avancée, et une certaine partie des dominos était placée régulièrement sur la table.

D. l'accusé : Vous avez dit dans l'instruction que vous méliez les dominos. Vous êtes en contradiction avec le témoin. — R. Je ne me le rappelle pas.

D. au témoin : A quelle distance la table était-elle de la croisée? — R. Il n'y avait que la place d'une personne.

Le témoin rapporte qu'il a entendu dire que l'accusé était mal dans ses affaires, et qu'il a fait perdre de l'argent à ses créanciers; il ne peut préciser d'une manière exacte les dissipations d'Anquetin.

D. au témoin : Avez-vous vu quelquefois chez Anquetin un pistolet? — R. J'ai vu un grand pistolet qui paraissait vieux.

D. l'accusé : Expliquez-vous sur ce pistolet? — R. C'était un vieux pistolet rouillé; il doit être encore chez moi; j'avais en ma possession un petit pistolet.

D. au témoin : Ne vous a-t-on pas parlé d'un propos tenu par l'enfant de l'accusé? — R. Il aurait dit : Si le pistolet est retrouvé, mon père est f... Et en outre : Je n'ai dit que ce que je voulais dire. Cet enfant est âgé de treize ans.

Hercule Delarue, cultivateur à Orgeville : Vers sept heures du soir, j'ai entendu un coup de feu chez Anquetin, comme un bruit sourd. La femme d'Anquetin s'est écriée : « Ah! mon Dieu! mon pauvre frère! A moi, Hercule Delarue! » J'ai pensé qu'il y avait un malheur, et j'ai été chercher M. le maire.

M. le maire est venu avec moi; nous avons rencontré des personnes qui nous dirent : Firmin est tué. Cela m'a fait tant de peine, que je ne suis pas entré le voir.

Une couturière m'a rapporté qu'à une certaine époque, Anquetin avait présenté un pistolet à sa belle-mère pour se faire faire un billet. La femme Anquetin s'est plainte quelquefois de son mari; elle a dit : J'ai un homme qui me fait la vie. Elle aimait bien son frère, et je ne puis croire qu'elle ait pris part au crime.

Je pense, comme tout le monde, qu'Anquetin est le coupable. Je ne lui parlais pas; j'évitais des relations avec lui, parce que ce n'est pas un homme à voir.

Un de MM. les jurés demande à quelle distance est l'habitation du témoin de celle de l'accusé. — R. Un mur sépare seulement les habitations. J'ai remarqué que le coup était très sourd; je ne peux savoir si le coup a été tiré à l'intérieur ou à l'extérieur.

M. le président, au témoin : Ne s'est-il pas écoulé quelque temps entre la détonation et les cris de la femme Anquetin? Vous avez dit dans l'instruction qu'il s'était écoulé deux minutes environ. — R. Il s'est bien écoulé quatre ou cinq minutes. Je n'avais pas la montre à la main.

Le défenseur de l'accusé : Hercule Delarue n'est-il pas le cousin de la femme Anquetin? — R. On cousin, mais on n'en connaît pas la source.

D. N'a-t-il pas eu une contestation avec Anquetin? — R. Il n'y a pas eu de procès, mais il y a eu entre nous une difficulté à propos de vaches.

D. Allait-il au cabaret? — R. J'ai entendu dire qu'il allait jouer dans les cafés.

Eugène Blot, domestique à Orgeville : Le 3 janvier 1856, nous sommes entendus un coup de feu chez M. Blondel; nous sommes sortis en disant : « Voilà un drôle de coup. » Nous sommes rentrés, et nous avons entendu la femme Anquetin crier : « A moi, Hercule! » On a envoyé chercher M. Milliard. Nous sommes allés chez Anquetin; on a dit qu'il ne fallait pas toucher au corps de Firmin, que la justice allait venir. Anquetin a dit : « Vous croyez? » J'ai trouvé dehors le pistolet. Le verre nous craquait sous les pieds. Un enfant d'Anquetin a dit : « Voilà le pistolet! voilà le pistolet! » Deux carreaux étaient cassés; celui du bas était brisé entièrement; je n'ai pas vu de verre en dedans; j'en ai vu en dehors; et il y en avait plus loin que le pistolet; la bague a été retrouvée le lendemain.

Anquetin a dit, en faisant voir le second carreau de la fenêtre, le plus haut : « C'est par là qu'on a tué mon pauvre frère! » Il n'était pas possible qu'on eût atteint Firmin par ce carreau. Je n'ai pas remarqué qu'il y eût de la fumée dans la chambre.

Pellerin, aubergiste à Pont-Saint-Pierre, qui est mort depuis, m'a dit qu'il avait été en prison avec Anquetin, et que celui-ci lui avait avoué qu'il avait acheté le pistolet. Il lui a demandé quelle était la voix publique, et Pellerin lui a répondu : « Si on te donnait ce que tu mérites, on te mettrait à une taille ordinaire. » Anquetin a répondu qu'il était un homme perdu.

Le défenseur d'Anquetin fait remarquer que Pellerin a été entendu dans l'instruction, et qu'il n'a pas parlé de cet aveu fait par Anquetin.

D. Quel était le caractère d'Anquetin? — R. Il était d'un caractère violent; il avait toujours la menace à la bouche.

D. C'est vous qui avez ramassé le pistolet; le reconnaissez-vous? — R. Oui, monsieur.

L'opinion du témoin est que l'accusé avait deux pistolets, et le témoin les reconnaît parfaitement.

D. A quel moment Pellerin vous a-t-il parlé du propos dont vous avez parlé? — R. Il me l'a dit à Evreux, le dernier jour des débats, au moment où l'on plaidait.

Femme Duval, journalière : Le 3 janvier, le témoin était en journal chez Anquetin. Le soir, vers six heures, elle a fait à souper pour Firmin. Firmin était au bout d'une table, le dos contre le mur de la chambre; le petit garçon était le dos à la croisée et la mère était en face. On soupait dans cette position; la table était presque auprès de la croisée. Anquetin, en revenant de la forge, est rentré au moment où l'on finissait de souper. J'ai été tirer du cidre et je lui ai cédé ma place. Je me suis occupée de laver ma vaisselle; je n'avais pas encore fini, lorsqu'une détonation vint me faire peur. L'on m'a crié : « La Duval, de la lumière, on nous tue! » C'est la dame Martin et son mari qui m'appelaient. Quatre ou cinq minutes après, j'ai ouvert la porte; j'ai vu Firmin qui est venu tomber auprès de moi; il rendait le sang par la bouche.

Quand Anquetin est rentré, a-t-on changé la table de place? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Quand il ont joué aux dominos, a-t-on changé la table de place? — R. Je n'y ai pas fait attention; j'étais occupée de la position de ce malheureux Firmin.

D. Anquetin ne vous a-t-il pas dit d'apporter de l'eau? — R. Non, monsieur, je ne crois pas.

D. Lui en a-t-on donné? — R. Je ne sais pas; j'étais tellement préoccupée que je n'ai rien vu.

D. Quelqu'un a-t-il sorti? — R. Non, monsieur.

D. Le chien est-il sorti de la maison à ce moment? — R. Non, monsieur, je ne crois pas.

D. Le chien était-il méchant? — R. Pas précisément; il était sûr pour la cour. Si quelqu'un était venu dans la cour, je crois bien qu'il aurait aboyé. Anquetin n'est pas sorti par la pièce où j'étais. S'il était sorti par une autre porte, je n'aurais pas pu l'entendre. Je ne sais si on passait souvent par la chambre; je n'allais que rarement chez les époux Anquetin.

D. Avez-vous senti la poudre qu'a fumée en entrant? — R. Je n'ai rien remarqué.

D. Anquetin avait-il été longtemps à dîner? — R. Il n'était jamais long. Ce jour-là, il a été comme d'habitude.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez que le témoin a été chercher du cidre; vous n'avez pas besoin d'envoyer votre fils en chercher; donc, il n'était pas utile d'ouvrir la porte pour faire ce que vous avez prétendu.

L'accusé ne répond pas.

Le témoin a entendu, le matin du 2 décembre, parler d'un projet de mariage que Firmin avait l'intention de réaliser. Anquetin était présent lors de cette conversation.

Achille Lamer, juge de paix à Fleury-sur-Andelle : Dans la soirée du 3 janvier, je fus appelé pour constater un crime qui avait été commis dans la maison d'Anquetin. Je fis mandater M. le procureur impérial; pendant ce temps, je mis Anquetin en garde sous instruction. J'interrogeai le fils d'Anquetin; il m'a raconté comment les choses s'étaient passées, mais tout à coup il fut pris d'un frayer extrême en s'écriant : « Mon père nous écoute. » Je ne puis rendre l'effroi de cet enfant; je le rassurai en lui montrant que son père ne pouvait rien entendre, puisqu'il était sous la garde d'un gendarme. Soit assurance primitive lui revint, et comme je voulais savoir d'où avait pu venir sa frayeur, il me dit : « Il y avait un bien mieux que ce fut mon père qui soit mort, car mon beau-frère était bon pour nous, et mon père rendait ma mère malheureuse. » En faisant des perquisitions, j'ai trouvé sur une déclaration assez étrange d'Anquetin relativement à une tentative dont il aurait été l'objet.

M. le juge de paix entre dans des détails précis et circonstanciés sur les différentes constatations qu'il a faites pour arriver à reconnaître si le coup avait été tiré dans l'intérieur de la cuisine sur Firmin, ou bien de l'extérieur. Et, dans sa première séance, il a constaté qu'il était très possible et facile qu'Anquetin eût tiré ou bien dans l'intérieur, ou même de l'extérieur.

M. l'avocat-général : M. le juge de paix pourrait-il nous donner des renseignements sur la possibilité ou l'impossibilité qu'un étranger aurait eu à venir chez Anquetin?

Le témoin : La propriété d'Anquetin est entourée de murs; il aurait fallu que la grande porte eût été ouverte.

M. l'avocat-général : M. le juge de paix sait-il que le chien d'Anquetin était très sûr et méchant?

Le témoin : Oui, monsieur, il passait pour très sûr; en arrivant j'avais pris la précaution de le faire enchaîner.

Le défenseur constate

